



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
7 mai 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

**Rapports initiaux des États parties
devant être soumis en 2007**

Inde*

[29 août 2011]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations		3
Glossaire		4
I. Introduction.....	1-4	5
II. Informations relatives aux articles 1 ^{er} à 7 de la Convention	5-31	5
Annexe		
Liste des instituts de formation		13

Abréviations

DNA	Académie de défense nationale
IMA	Académie militaire indienne

Glossaire

Jawans

Soldats

Rozgar Samachar

Site Web d'informations relatives à l'emploi

I. Introduction

1. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés a été ratifié par l'Inde le 30 novembre 2005 et est entré en vigueur le 30 décembre 2005. Le présent rapport est le premier rapport présenté par l'Inde sur l'application du Protocole facultatif à la Convention aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il a été établi par le Ministère de la femme et de l'enfant, en consultation avec d'autres ministères et organismes concernés, conformément aux directives générales du Comité des droits de l'enfant.

2. Un Comité doté de pouvoirs étendus et composé de représentants des différents ministères, des gouvernements de 18 États et d'organisations non gouvernementales ainsi que d'établissements universitaires et d'institutions internationales a été constitué par le Ministère de la femme et de l'enfant, en décembre 2006, pour diriger l'élaboration du rapport au titre de la Convention et des rapports au titre des deux Protocoles facultatifs. Ce comité de haut niveau s'est réuni en février 2007 pour examiner l'état d'avancement de ces rapports. La collecte d'informations se rapportant au présent Protocole s'est faite en parallèle avec l'élaboration des rapports, le Gouvernement ayant décidé de présenter les rapports au titre des Protocoles facultatifs en même temps que les troisième et quatrième rapports périodiques, au titre de la Convention, soumis en un seul document.

3. Des Lignes directrices ont été adressées aux gouvernements des États et aux ministères et départements de l'administration centrale qui s'occupent des questions relatives aux enfants, en vue de l'élaboration de leurs contributions aux rapports nationaux au titre de la Convention et de ses Protocoles facultatifs.

4. Cinq consultations ont été organisées au niveau régional entre juillet et octobre 2007, pour recueillir des informations sur l'application de la Convention par les États, en vue de l'établissement des troisième et quatrième rapports de l'Inde au titre de la Convention, présentés en un seul document, et de ses rapports au titre des Protocoles facultatifs.

II. Informations relatives aux articles 1^{er} à 7 de la Convention

Directives révisées concernant l'établissement des rapports par les États parties (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. VIII)

Article premier

5. L'âge minimum de l'enrôlement des élèves officiers dans les forces armées indiennes (armée de terre, armée de l'air et marine) est de 16 ans et demi. Cela dit, après leur enrôlement, les recrues suivent une formation. Ils ne sont envoyés sur des théâtres d'opérations qu'à partir de 18 ans. L'âge minimum de l'enrôlement dans les forces centrales paramilitaires est fixé à 18 ans. Le Ministère de l'intérieur et celui de la défense ont tous deux déclaré l'interdiction d'envoyer les soldats sur le terrain avant l'âge de 18 ans¹. Les dispositions de la Constitution de l'Inde relatives aux droits fondamentaux

¹ F. n° 21-2/2000 CW, Ministère du développement et des ressources humaines, Département de la condition de la femme et de l'enfance du Gouvernement indien.

offrent les garanties nécessaires pour empêcher l'État de contraindre les citoyens à rejoindre les forces armées².

Article 2

6. Il n'y a pas d'enrôlement obligatoire ou forcé dans les forces armées indiennes. L'article 2 du Protocole facultatif n'est donc pas applicable à l'Inde³.

Article 3

Paragraphe 1

7. L'enrôlement dans les forces armées est exclusivement fondé sur le volontariat et une personne de moins de 18 ans ne peut pas être enrôlée directement dans les forces armées, et ne peut donc participer directement aux hostilités. L'enrôlement des jawans dans l'armée de terre se fait lors de campagnes de recrutement ouvertes aux personnes âgées de 18 ans à 42 ans.

Paragraphes 2 et 4

8. Un débat a eu lieu dans l'État partie en marge des consultations interministérielles qui ont précédé l'adoption du Protocole facultatif.

Paragraphe 3

9. Les recrues peuvent entrer dans les forces armées soit à titre permanent, soit pour une durée limitée. L'enrôlement des simples soldats se fait à l'occasion de campagnes de recrutement (voir par. 7).

10. Un soldat recruté à titre permanent fait carrière dans l'armée jusqu'à la retraite. Il doit intégrer l'Académie de défense nationale (NDA) ou l'Académie militaire indienne (IMA). Il peut présenter le concours d'admission à la NDA juste après la onzième année de scolarité. Après avoir réussi le concours d'entrée, les recrues passent les épreuves de sélection (qui durent cinq jours), puis subissent des examens médicaux. Pour entrer à l'IMA, il existe quatre voies principales. La première est l'examen interarmées, que les élèves présentent en dernière année de l'enseignement secondaire supérieur. S'ils sont déclarés médicalement aptes et figurent sur la liste des mieux notés, ils peuvent entrer directement à l'IMA. Les autres voies sont la voie technique à 10+2, qui permet de postuler après avoir passé l'examen du certificat du douzième degré et la voie universitaire, pour ceux qui souhaitent postuler en avant-dernière ou en dernière année d'études d'ingénieur. La procédure de sélection est la même que pour l'entrée directe à l'IMA, mais il n'y a pas d'épreuve écrite. La durée de la formation est d'un an et demi pour l'IMA, de cinq ans (une année d'IMA et quatre années dans une section de formation d'élève officier) pour la voie technique à 10+2 (dont une année après le recrutement) et d'un an pour toutes les autres filières de recrutement.

² Lettre datée du 19 octobre 2005 émanant du Ministère de la défense du Gouvernement indien, D. O. n° 199/D (Coord)/2001.

³ Ibid.

11. L'enrôlement pour une durée limitée offre la possibilité d'entrer dans l'armée pour une durée de dix ans. À l'issue de cette période, les personnes ont deux options. Elles peuvent soit entrer dans l'armée à titre permanent, soit quitter l'armée. Ceux qui n'ont pas été sélectionnés pour rester dans l'armée à titre permanent peuvent prolonger leur engagement pour une durée de quatre ans, au cours de laquelle ils peuvent démissionner à tout moment. Une fois recrutées pour servir pour une durée limitée, les personnes suivent la formation de l'École d'officiers de Chennai. Le processus de sélection prend la forme d'une épreuve écrite, suivie d'un entretien avec la commission de sélection et d'examens médicaux. Les diplômés d'écoles d'ingénieurs passent uniquement l'entretien avec la Commission et les examens médicaux. Les diplômés d'une section de formation d'élèves officiers (armée de terre) ayant obtenu le certificat «C» avec au minimum la mention «B» peuvent postuler auprès de la division du recrutement, par l'intermédiaire de la Direction générale ou du siège régional de l'École nationale de sous-officiers, pour obtenir directement un entretien avec la commission de sélection. Les candidats agréés doivent ensuite passer un examen médical. La durée de la formation est de quarante-neuf semaines. La formation des femmes officiers est assurée à l'École des officiers de Chennai. Après l'épreuve écrite, elles passent un entretien avec la Commission de sélection puis un examen médical.

12. L'examen médical préalable au recrutement des engagés vise à s'assurer que le candidat est suffisamment robuste et en bonne santé mentale, que sa cage thoracique est bien développée (avec une expansion de 5 cm au minimum), qu'il a une bonne audition des deux oreilles et une bonne vision binoculaire des deux yeux, qu'il est capable de lire tous les caractères d'un tableau de contrôle de la vue avec chaque œil, qu'il a une bonne vision des couleurs, reconnaît le rouge et le vert, qu'il a des dents et des gencives saines avec au minimum 14 points de contact et qu'il ne souffre pas de déformation des os, d'hydrocèle et de varicocèle ou d'hémorroïdes.

13. L'acte de naissance (comme les certificats de fin d'études secondaires ou de fin de scolarité) est utilisé pour vérifier l'âge des engagés.

14. Par l'intermédiaire de la Direction de la publicité et de la communication visuelle, le Ministère de la défense diffuse des annonces, sur le site Rozgar Samachar et dans des journaux de différentes langues, concernant l'Académie de défense nationale, l'examen interarmées, les cours destinés aux diplômés de l'enseignement technique, l'enrôlement pour une durée déterminée (des élèves issus de l'enseignement technique et des autres), etc. Des annonces sont aussi insérées dans les journaux et les revues des établissements d'enseignement. Des panneaux d'affichage sont également installés à proximité des écoles d'ingénieurs dans tout le pays pour attirer les talents techniques dans l'armée. Les emplacements de ces panneaux sont approuvés par la Direction de la publicité et de la communication visuelle, qui s'occupe ensuite de leur installation et de leur entretien. Des brochures, dépliants, opuscules, cartes et affiches élaborés par la Direction de la publication et de la communication visuelle ou par des agences professionnelles privées font l'objet d'une large diffusion⁴. Chaque année, au pavillon de la défense, à la foire commerciale internationale de New Delhi, un stand donne aux visiteurs des informations sur l'engagement dans l'armée. Des stands de ce type sont également installés dans les salons des métiers destinés aux étudiants⁵.

⁴ Recrutement et formation, Ministère de la défense du Gouvernement indien, <http://mod.nic.in/rec&training/welcome.html>.

⁵ Ibid.

Paragraphe 5

15. L'Inde compte 28 instituts de formation administrés par les forces armées (voir annexe pour la liste détaillée des instituts). Certains d'entre eux sont décrits ci-après⁶:

a) Les écoles sainik sont placées sous la direction générale de la Société des écoles sainik. On dénombre actuellement 22 écoles sainik dispersées sur tout le territoire. Elles préparent des garçons, par un enseignement et une préparation physique et mentale adaptés, à entrer dans l'armée, via l'Académie de défense nationale. Cependant, les élèves diplômés des écoles sainik ne sont pas tenus d'intégrer l'armée. L'entrée se fait aux degrés VI et IX. Les élèves doivent avoir 10-11 ans pour le degré VI et 13-14 ans pour le degré IX. Ces écoles, qui relèvent de l'Office central de l'enseignement secondaire, appliquent exclusivement le système 10+2 en sciences;

b) Les écoles militaires de Rashtriya (précédemment désignées sous l'appellation d'école militaire), qui relèvent également de l'Office central de l'enseignement secondaire, sont des internats qui accueillent des garçons des degrés VI à XII dans quatre établissements distincts. L'admission se fait au niveau du degré VI, sur concours d'entrée commun à tout le pays. Les élèves officiers y reçoivent une formation les préparant à l'examen de fin d'études secondaires et peuvent ensuite intégrer l'armée en tant qu'officiers. L'enseignement est dispensé en anglais, mais le Hindi est une matière obligatoire dans les classes VI à X. Tout comme pour les écoles sainik, la carrière militaire n'est pas une obligation pour les élèves des écoles militaires de Rashtriya;

c) L'Académie de défense nationale (NDA) est un institut de formation interarmées. À l'issue de la formation qu'elle dispense, les élèves officiers poursuivent leur formation dans leurs écoles militaires respectives avant d'être nommés officiers des forces armées. Tous les élèves officiers qui intègrent la NDA après avoir réussi l'examen du 10+2, suivent trois années d'étude sanctionnées par un Bachelor of Arts (BA), un Bachelor of Science (BSc) ou un BSc en informatique. Outre la formation théorique, ils suivent une formation en extérieur, sous forme d'exercices, d'entraînements physiques et de jeux. Le programme d'enseignement théorique comporte trois catégories de cours: les cours obligatoires, les cours facultatifs et les cours d'introduction. Ces derniers se divisent en deux catégories, les études militaires et les études générales. Les études militaires comprennent des matières comme l'histoire militaire, la géographie militaire, les armes et les armements, etc. Les études générales comprennent des matières comme les sciences de l'environnement, la géopolitique, les droits de l'homme, le droit des conflits armés, etc. La NDA dispose de l'infrastructure nécessaire pour assurer une formation complète des élèves officiers et d'un vaste éventail d'installations: des salles de classe spacieuses et bien entretenues, des laboratoires bien équipés, 2 piscines olympiques, 1 gymnase, 32 terrains de foot, des terrains de polo, 1 stade de cricket et plusieurs courts de squash ou de tennis;

d) Le Rashtriya Indian Military College représente une pépinière d'élèves pour la NDA. L'admission dans cette école se fait au niveau de la classe VIII pour des garçons âgés de 11 à 13 ans. Elle est administrée par la Direction générale de la formation militaire (armée de terre) qui relève du Ministère national de la défense. Elle ne propose que la filière scientifique au niveau +2. Toutefois, afin de préparer les élèves officiers au concours d'entrée à la NDA elle offre aussi un enseignement en sciences sociales. Le programme d'enseignement est exigeant mais passionnant parce que très varié. Toutes les activités sont organisées en fonction des objectifs et concourent à former de futurs meneurs d'hommes;

⁶ Rapport annuel (2007-2008) du Ministère de la défense du Gouvernement indien, chap. 10.

e) L'IMA, à Dehradun, a pour ambition de développer au maximum le potentiel intellectuel, moral et physique des futurs officiers de l'armée. Elle accueille aussi bien des diplômés de la NDA ou de l'école militaire de sous-officiers, que des élèves issus de la voie technique 10+2, entre autres. L'enseignement dispensé par cet établissement met l'accent sur l'éducation physique, l'entraînement, la formation au maniement des armes et la formation théorique et pratique aux fonctions de direction. Des instructeurs qualifiés recrutés par l'IMA inculquent aux jeunes élèves officiers des connaissances théoriques et pratiques essentielles pour l'exercice du commandement militaire. Le programme vise à soumettre les élèves officiers à un niveau d'exigence de plus en plus élevé à mesure qu'ils progressent dans leur scolarité. Ils apprennent ainsi à gérer un niveau élevé de stress et de contraintes, grâce à un entraînement rigoureux. L'IMA améliore constamment ses programmes d'enseignement en y intégrant les nouvelles tendances et les dernières techniques dans la formation militaire, de façon à rester à la pointe des progrès dans le domaine militaire. À l'issue de sa formation, un élève officier doit être capable de faire face à toutes les situations. L'IMA a pour objectif de développer à la fois la formation à l'encadrement et les qualités personnelles des élèves officiers, en veillant à leur inculquer de solides valeurs morales et éthiques, qui leur permettent de rester au-dessus de la mêlée, de conserver leur dignité en toutes circonstances et de ne pas se laisser influencer par des considérations émotionnelles.

16. La plupart des écoles administrées par les forces armées suivent le modèle d'enseignement de l'Office central de l'enseignement secondaire et, afin de sensibiliser les élèves aux questions relatives aux droits de l'homme, l'Office a prévu de dispenser un enseignement dans ce domaine.

Article 4

17. L'Inde ne connaît pas de situations de conflit armé international ou interne. Pourtant, elle avait déjà créé un mandat de protection des enfants bien avant de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés. L'article 21 de la Constitution dispose que nul ne peut être privé de la vie ou de sa liberté personnelle, excepté conformément à la procédure établie par la loi. L'alinéa e de l'article 39 ordonne à l'État de veiller à ce que les enfants aient la possibilité et les moyens de se développer sainement et dans des conditions de liberté et de dignité et à ce qu'ils soient protégés contre l'exploitation et contre l'abandon moral et matériel. Aux termes de l'article 47, c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que tous les besoins des enfants soient satisfaits et que leurs droits fondamentaux soient pleinement protégés.

18. Bien que l'Inde ne connaisse pas de situations de conflit armé, elle s'est dotée de dispositions législatives interdisant la participation des enfants aux conflits armés et garantissant la prise en charge et la protection des enfants touchés par un conflit armé.

19. L'expression «enfant touché par un conflit armé» a déjà été définie dans la loi de 2000 relative au système de justice pour mineurs (prise en charge et protection) comme désignant tout enfant ayant besoin d'une prise en charge et d'une protection. En conséquence, toutes les mesures prévues dans le cadre de cette loi sont applicables à ces enfants, pour lesquels un ensemble de normes minimales doivent être respectées. Cette loi a été modifiée en 2006 pour répondre aux nouveaux besoins de la justice pour mineurs.

20. Le Programme intégré de protection de l'enfance, lancé en 2009 par le Ministère de la femme et de l'enfant, est un programme géré par le Gouvernement central qui assure un environnement sain et sûr pour le développement général des enfants ayant besoin de soins et de protection, y compris les enfants en situation difficile, tels que ceux qui sont touchés par un conflit armé ou impliqués dans un tel conflit. Ce programme a pour objectif de

contribuer à l'amélioration du bien-être des enfants en situation difficile et de faire en sorte qu'ils soient moins vulnérables aux situations et aux actes conduisant à la maltraitance, à la négligence, à l'exploitation, à l'abandon et à la séparation. Un certain nombre de mesures doivent être prises pour atteindre cet objectif:

- 1) Améliorer l'accès aux services de protection de l'enfance et la qualité de ces services;
- 2) Sensibiliser davantage le public à l'existence des droits de l'enfant et à la situation des enfants ainsi qu'à leurs besoins de protection;
- 3) Définir de façon précise les responsabilités dans le domaine de la protection de l'enfance et en surveiller l'application;
- 4) Mettre en place des structures efficaces à tous les niveaux de l'administration pour la fourniture de services aux enfants en situation difficile;
- 5) Mettre en œuvre des activités de surveillance et d'évaluation efficaces reposant sur des observations factuelles.

Article 5

21. Depuis qu'elle a ratifié le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2005, l'Inde a entrepris d'assurer l'application de plusieurs de ses articles.

Article 6

Paragraphe 1 et 2

22. Le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés a le même rang que d'autres pactes et instruments internationaux, comme la Convention relative aux droits de l'enfant.

23. L'application du Protocole facultatif relève de la responsabilité du Ministère de la femme et de l'enfant, en collaboration avec les Ministères de l'intérieur et de la défense. À l'échelon décentralisé, cette responsabilité incombe aux départements d'État.

24. Un Groupe national de coordination a été constitué le 8 avril 2005, sous la présidence du secrétaire du Ministère de la femme et de l'enfant. Cet organisme a, par la suite, été renforcé et reconstitué et le champ de ses activités élargi. Il a notamment pour mandat de coordonner l'application de la Convention et de ses deux Protocoles facultatifs avec les ministères, les départements, les gouvernements des États et les organisations non gouvernementales.

25. À l'échelon national, la Commission nationale de protection des droits de l'enfant et la Commission nationale des droits de l'homme sont deux organismes autonomes chargés de surveiller les violations des droits de l'homme et des droits de l'enfant. Dix-huit États⁷ se sont aussi dotés d'une commission des droits de l'homme. Huit États (Goa, Sikkim, Delhi, Maharashtra, Karnataka, Assam, Madhya Pradesh et Rajasthan) ont en outre créé leur propre commission des droits de l'enfant et d'autres États sont sur le point d'en faire autant.

⁷ Il s'agit des États ci-après: Andhra Pradesh, Assam, Himachal Pradesh, Jammu et Kashmir, Kerala, Karnataka, Madhya Pradesh, Maharashtra, Manipur, Orissa, Punjab, Rajasthan, Tamil Nadu, Uttar Pradesh, Bengale occidental, Chhattisgarh, Gujarat et Bihar.

Paragraphe 3

26. La part du budget que le Ministère de la femme et de l'enfant consacre chaque année à la protection de l'enfance est destinée à l'ensemble des enfants ayant besoin de soins et de protection. Elle est passée de 0,027 % en 2001-2002 à 0,053 % en 2007-2008 mais cette augmentation reste marginale. Rapportées au nombre énorme d'enfants qui sont exposés à toutes sortes de risque et ont besoin de la protection de l'État, les dépenses de l'administration centrale pour la protection des enfants sont limitées⁸.

27. La loi portant modification du système de justice pour mineurs (prise en charge et protection des enfants) de 2006 prévoit des mesures pour favoriser la réinsertion sociale des enfants (prise en charge temporaire, accès à l'éducation et à la formation professionnelle, réinsertion au sein de la famille et de la communauté, etc.) et préconise d'adopter une approche prenant en considération les besoins des enfants dans les jugements et le règlement des affaires les concernant, afin de respecter l'intérêt supérieur des enfants et de faciliter leur réadaptation⁹.

28. La loi de 2006 portant modification de la loi sur la justice pour mineurs et les Règles relatives à la justice pour mineurs (prise en charge et protection de l'enfance), de 2007, visent à promouvoir des mesures prenant en considération les besoins des enfants, c'est-à-dire des processus, une interprétation, un environnement et un traitement humains et bienveillants, tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent concerné¹⁰. Les unités spéciales de police des mineurs servent d'organisme public de surveillance en assurant la protection des mineurs contre la cruauté, les mauvais traitements et l'exploitation. L'introduction de mesures de substitution au placement en institution, qui était préconisée dans la loi de 2000 relative au système de la justice pour mineurs, progresse très lentement, à l'exception d'un petit nombre d'États où des juges ont rendu des décisions imposant une période de probation, des travaux d'intérêt général ou des mesures de réadaptation à base communautaire. Certains États ont adopté des initiatives pour améliorer le système de la probation et d'autres mesures de substitution au placement en institution, avec l'appui des organisations non gouvernementales locales et des communautés.

29. Les Règles de 2007 relatives à la justice pour mineurs recommandent que les débats se tiennent à huis clos et soient conduits de façon informelle et bienveillante. Par exemple, le Conseil ne devrait pas siéger sur une estrade et il ne devrait pas y avoir de box des accusés. En application du principe selon lequel les enfants ont «le droit d'être entendus», elles encouragent leur participation active à l'examen de toute question les concernant. De plus, la loi de 2000 protège le droit au respect de la vie privée et prévient la stigmatisation et celle de 2006 fait interdiction aux médias de publier une photo de l'enfant ou de révéler son nom, son adresse ou l'établissement scolaire qu'il fréquente ou tout autre détail qui permettrait de l'identifier¹¹.

⁸ Rapport annuel (2007-2008), Ministère de la femme et de l'enfant, Gouvernement indien, p. 126 à 134.

⁹ Onzième plan quinquennal (2007-2012), vol. II, secteur social, commission de la planification, Gouvernement indien, p. 203.

¹⁰ Règle relative à la justice pour mineurs, 2007, Journal officiel de l'Inde: Extraordinary, p. 134.

¹¹ Art. 21 de la loi de 2006 portant modification du système de justice pour mineurs (prise en charge et protection des enfants).

30. La loi de 2000 relative au système de justice pour mineurs garantit le respect des droits des enfants victimes et des enfants témoins. Elle garantit une prise en charge, une protection et un traitement adaptés en préconisant de tenir compte des besoins de développement de l'enfant et d'adopter une approche adaptée aux enfants dans le cadre des jugements et du règlement des affaires les concernant, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et avec le souci de favoriser sa réadaptation.

Article 7

31. Sans objet.

Annexe

Liste des instituts de formation

<i>Page numéro</i>	<i>Institution</i>
1.	Écoles Sainik
2.	Écoles militaires
3.	Rashtriya Indian Military College (RIMC), Dehradun
4.	Académie de défense nationale (NDA), Khadakwasla
5.	Académie militaire indienne (IMA), Dehradun
6.	École de sous-officiers de l'armée (ACC), Dehradun
7.	École de formation d'officiers (OTA), Chennai
8.	College of Combat, Mhow
9.	Junior Leaders Wing, Belgaum
10.	Junior Leaders Academy (JLA), Bareilly
11.	Junior Leaders Academy (JLA), Ramgarh
12.	Defence Service Staff College, Wellington
13.	High Altitude Warfare School
14.	Counter Insurgency and Jungle Warfare School
15.	Infantry School
16.	Battle School
17.	College of Defence Management
18.	College of Materials Management
19.	National Defence College
20.	Army Air Defence College
21.	School of Artillery
22.	ASC Centre and College
23.	Army Education Corps
24.	Military Music Wing
25.	Remount and Vet
26.	Army School of Physical Training
27.	Army Sports Institute and Army Sports Nodes